

N° 555. — *RAPPORT au Président de la République française. — Indemnités de séjour à payer aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, de passage en France pour suivre une nouvelle destination coloniale.*

(Sous-Secrétariat d'État des colonies : 2^e division — 7^e bureau : Administration des Services militaires, Solde, Pensions et Secours, etc.)

Paris, le 31 août 1891.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — L'attention de mon Département a été appelée sur la différence de situation faite, au point de vue des allocations pour frais de voyage, aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux qui, étant en fonctions dans une colonie, reçoivent l'ordre d'aller continuer leurs services dans une autre de nos possessions d'outre-mer, selon qu'ils rejoignent leur postes par les voies étrangères ou qu'ils passent par la France.

Dans le premier cas, le budget prend à sa charge les frais de transport à bord des bâtiments français ou étrangers, les dépenses de vin à bord des bâtiments étrangers, les indemnités de séjour en cours de voyage, soit en pays étrangers, soit dans une de nos colonies et l'indemnité d'embarquement et de débarquement à l'étranger. Si cet officier est marié et père de famille, sa femme et ses enfants bénéficient, en outre, du passage gratuit à bord des bâtiments, ainsi que de diverses allocations prévues par les articles 84 et suivants du décret du 12 décembre 1889 qui régleme la matière.

Dans le second cas, le budget ne supporte que les frais de passage de la colonie au port de débarquement en France de l'officier, fonctionnaire, etc., et ceux de sa femme et de ses enfants, du port de débarquement au port d'embarquement, l'intéressé perçoit personnellement des frais de route, mais le voyage de sa famille et le transport de ses bagages sur les voies ferrées de la métropole restent à sa charge ; en outre, pendant son séjour en France, en attendant le premier départ du paquebot qui doit le conduire à son nouveau poste, il n'a droit à aucune indemnité de séjour.

Il ressort de l'exposé ci-dessus que l'officier qui rallie son poste colonial par les voies étrangères, n'a à faire face à aucune dépense, tandis que celui qui rejoint une destination d'outre-mer en passant par France supporte une grande partie des frais occasionnés par son voyage.

C'est là une anomalie qu'il conviendrait, à mon avis, de faire